



OBJET : Interdiction temporaire et partielle de stationner et de circuler avenue François Coppée à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que le raccordement des eaux usées et la création d'une entrée charretière nécessitent de modifier le stationnement et la circulation avenue François Coppée à Villemomble,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés, au droit du n° 115 avenue François Coppée à Villemomble, du 24 octobre 2022 à 8h00 au 4 novembre 2022 à 17h00, suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules sera interdite avenue François Coppée à Villemomble, entre la rue de la Fosse aux Bergers et l'avenue des Limites, pendant 1 jour, entre le 24 octobre 2022 et le 4 novembre 2022, entre 7h00 et 16h00.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera déviée par les voies adjacentes.

ARTICLE 4 : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

ARTICLE 5 : La société LTDTP, chargée de l'exécution des travaux, sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement ainsi que ceux signalant le basculement de la circulation, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la Police Municipale.





ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société LTDT, 54 allée des Platanes – 77100 MEAUX.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

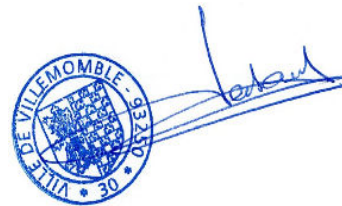
- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- SEPUR,
- GRAND PARIS GRAND EST Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 10 octobre 2022

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

